

BE-A0524_706762_703091_FRE

Justice de paix du canton de Thuin, 1846-
1989 in Inventaire des archives des justices
de paix de l'arrondissement de Charleroi, p.
423-443



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	5
Consultation et utilisation.....	6
Consultation et utilisation.....	6
Liminations.....	7
Conditions d'accès.....	7
Histoire du producteur et des archives.....	9
Producteur d'archives.....	9
Compétences et activités.....	9
Les attributions judiciaires civiles.....	9
Les attributions extra-judiciaires conciliatoires.....	10
Les attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse.....	10
Les attributions de simple police.....	11
Organisation.....	12
Organisation générale en Hainaut.....	12
Organisation de la justice de paix du canton de Thuin.....	19
Archives.....	21
Arrondissement de Charleroi.....	21
Justice de paix du canton de Thuin.....	21
Contenu et structure.....	23
Contenu.....	23
Typologie des documents.....	23
Généralités.....	23
Compétence civile.....	23
Procédure de conciliation.....	23
Juridiction contentieuse.....	24
Juridiction gracieuse.....	25
Compétence pénale.....	26
Tâches administratives.....	26
Procédure.....	26
Activités du comité de patronage des condamnés libérés.....	27
Documents déposés au greffe de la justice de paix.....	27
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	29
I. GÉNÉRALITÉS.....	29
2 - 9 Statistiques judiciaires, 1901-1959.....	29
II. COMPÉTENCE CIVILE.....	30
A. ProcÉdure de conciliation.....	30
11 - 15 Registres de conciliation, 1942-1967.....	30
B. Juridiction contentieuse.....	30
16 - 20 Rôle général, 1921-1969.....	30
22 - 25 Feuilles d'audience, 1900-1970.....	30
26 - 173 Minutes des actes et jugements, 1850-1972.....	31
174 - 205 Répertoires chronologiques des actes et jugements, 1847-1970.....	40
206 - 215 Tables alphabétiques des noms des parties, 1942-1969.....	42
216 - 220 Dossiers de procédure, 1938-1942 (1).....	43
C. Juridiction gracieuse (1).....	43
221 - 239 Registres des tutelles, 1911-1984.....	43
240 - 241 Registres des tutelles anciennes (ouvertes à partir de 1900), 1921-1932.....	44

243 - 244 Dossiers des conseils de famille, 1942-1960 (2).....	45
245 - 246 Inventaires de biens après décès, 1923-1949.....	45
247 - 252 Déclarations d'accidents de travail, 1923-1958.....	45
255 - 256 Registres de prestations de serments de garde particuliers, 1896-1978.....	45
III. COMPÉTENCE PÉNALE.....	47
A. Tâches administratives.....	47
257 - 270 Règlements communaux et ordonnances en matière de police, 1846-1989.....	47
B. ProcÉdure.....	48
271 - 340 Minutes des jugements de police, 1914-1970.....	48
341 - 356 Tableaux des jugements, 1899-1970.....	52
357 - 362 Tables alphabétiques des noms des inculpés, 1928-1970 (1).....	53
363 - 395 Dossiers pénaux, 1926-1965 (1).....	53

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:
Justice de paix Thuin

Période:
1846 - 1989

Numéro du bloc d'archives:
BE-A0524.609

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 395.00
- Etendue inventoriée: 26.40 m

Dépôt d'archives:
Archives de l'Etat à Mons

Producteurs d'archives:
Justice de paix de Thuin, 1846 - 1989

Consultation et utilisation

CONSULTATION ET UTILISATION

Le document le plus ancien figurant dans l'inventaire est le règlement de police de la commune de Ham-sur-Heure, daté du 5 mars 1838. L'incendie en 1978 et les déménagements successifs du siège de la justice de paix qui l'ont suivi expliquent l'inexistence de documents produits par la justice du canton municipal ou celle du canton judiciaire sous l'Empire napoléonien et le régime hollandais.

Dans la série des statistiques judiciaires (numéro 2 à 9), la présence des relevés des années 1901 à 1904, 1919, 1933 et 1934, est à signaler.

La série des minutes civiles ne débute qu'en 1850 pour s'achever en 1972 (numéro 26 à 173).

Le répertoire des actes et jugements le plus ancien date de 1847. Une première série de répertoires s'étend de cette année 1847 à 1875 (numéro 174 à 202), une seconde couvre les années 1925 à 1970 (numéro 203 à 205).

Les déclarations d'accidents de travail couvrent les années 1923, 1924, 1927, 1931, 1937, 1949 et 1958 (numéro 247 à 252).

La série des registres des tutelles débute en 1911 et atteint 1984, le classement suit l'ordre chronologique des dates de délibérations des conseils de famille (numéro 221 à 239).

Outre le règlement de police de la commune d'Ham-sur-Heure déjà cité, parmi les règlements et ordonnances de police communaux (numéro 257 à 270) figurent deux exemplaires d'un règlement de police de Biercée daté du 16 novembre 1846 et un autre règlement daté du 4 décembre 1858. D'autres règlements anciens sont à signaler: un règlement en matière de police de la commune de Gozée daté du 8 mars 1849, un de celle de Marbaix-la-Tour daté du 16 janvier 1849 et un de la commune de Thuillies daté du 22 décembre 1848.

Les minutes des jugements de police ont été retrouvées à partir de 1914 et vont jusqu'à 1970 (numéro 271 à 340). Celles de l'année 1918 contiennent également les plumitifs d'audience et des pièces de dossiers. Les années 1941 et de 1943 à 1946 sont manquantes. À partir de 1947, aux jugements s'ajoutent des plumitifs d'audience et pièces de procédure. La série des tableaux des jugements est incomplète : elle ne couvre que les années 1899 à 1904 et de 1960 à 1970.

Les tables alphabétiques des noms, existantes de 1928 à 1970 (numéro 357 à 362), reprennent les numéros d'ordre des inculpés jusqu'en 1932. Ensuite, de

1933 à 1935, les numéros sont ceux des jugements. À partir de 1936, les numéros d'ordre sont à nouveau ceux des inculpés. C'est pour cette raison que les numéros d'ordre des prévenus figurant sur les dossiers pénaux des années 1960 et 1965 (numéro 381 à 395) ont été relevés, en plus des numéros des notices.

LIMINATIONS

En octobre 2002, différents registres de comptabilité de 1906 à 1970 ainsi que les dossiers de procédure pénale de 1951 et 1952, de 1957 à 1959, 1961 à 1964 et de 1966 à 1969, soit un métrage total de 4 mètres linéaires, ont été envoyés au pilon de l'État, en application de la directive du 8 février 2002.

CONDITIONS D'ACCÈS

Les pièces de plus de cent ans déposées aux Archives de l'État sont publiques et donc librement consultables en vertu de l'article trois de la loi du 24 juin 1955 sur les archives

¹

Les pièces de moins de cent ans relatives aux affaires de police sont consultables sur autorisation écrite, expresse et préalable du procureur général près la cour d'appel de Mons.

La consultation et la reproduction des archives judiciaires datant de moins de cent ans relatives aux matières non répressives n'est autorisée, en vertu des dispositions de la législation sur le respect de la vie privée

²

, qu'en quelques cas précis aux personnes suivantes :

les parties en cause ;

dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe, ascendants ou descendants, d'une partie, les avocats mandatés par une des parties, les notaires, les officiers ministériels et tout agent autorisé par la loi. Le demandeur devra fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi ;

dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou tout chercheur pouvant justifier du caractère scientifique de sa démarche.

¹ Moniteur belge du 12 août 1955.

² Loi sur la protection de la vie privée du 8 décembre 1992 (cf. Moniteur belge du 18 mars 1993) modifiée le 11 décembre 1998 pour la mettre en conformité avec les directives européennes du 24 octobre 1995 n° 95/46/EC (cf. Moniteur belge du 3 février 1999).

Dans tous les cas, les personnes qui demandent à consulter ou à reproduire les archives judiciaires datant de moins de cent ans s'engagent par écrit à respecter la législation sur la protection de la vie privée et les autres restrictions énumérées dans un formulaire émanant des Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces

³

.

3 K. VELLE, Directives et recommandations aux greffiers en chef relatives à la conservation , au tri et au transfert des archives des justices de paix, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2000, p. 15-16 (Miscellanea archivistica manuale, 41).

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

L'évolution de l'institution de la justice de paix en Belgique et l'extension progressive de ses compétences ont fait l'objet d'une étude approfondie

⁴

. Il importe cependant ici de la replacer dans son contexte historique originel.

La loi des 16 et 24 août 1790

⁵

pose les fondements de la nouvelle organisation de la justice. Le juge de paix de chaque canton est élu par l'assemblée primaire de ce canton. Il est assisté de deux assesseurs, supprimés par une loi du 29 ventôse an IX qui stipule que le juge remplira désormais seul ses fonctions et sera remplacé par un de ses deux suppléants en cas d'empêchement

⁶

.

Les compétences du juge de paix peuvent être classées en quatre catégories

⁷

:

les attributions judiciaires civiles.

les attributions extrajudiciaires conciliatoires.

les attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse.

les attributions de simple police.

LES ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES CIVILES

La loi du 24 août 1790 porte : " Le juge de paix connaîtra de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres ; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

4 K. VELLE, *Het vredegericht en de politierechtbank (1795-1995)*. Organisatie, Bevoegdheden en archiefvorming, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia , n° 76).

5 Bulletin des lois, n° 5 et Moniteur des 4, 5, 6, 10, 12 et 13 août 1790.

6 Ces suppléants sont " les deux citoyens ayant réuni le plus grands nombre de suffrages après le juge de paix, dans les élections du canton ", article 4 de la loi du 29 ventôse an IX, dans Bulletin des lois de la République française, 3ème série, bulletin n°76, loi n° 594.

7 S. BIANCHI, " La justice de paix pendant la Révolution. Acquis et perspectives ", dans Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958, sous la dir. de J.-G. PETIT, Paris, P.U.F., 2003, p. 35-52.

Il connaîtra de même sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;

Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ;

Des réparations locatives des maisons et fermes ;

Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;

Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.

Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle."

LES ATTRIBUTIONS EXTRA-JUDICIAIRES CONCILIATOIRES

Le juge préside un " bureau de conciliation " dont la tâche est de tenter un arrangement entre deux citoyens du canton opposés par un différend portant sur un problème qui n'est pas forcément de son ressort (transaction immobilière, litige financier...) sans aucune limitation de compétence quant au montant des affaires. La Constitution de l'an VIII insiste sur ce rôle conciliatoire préliminaire : " Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années. Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres "

8

.

La tentative de conciliation peut se faire suite à une citation signifiée par huissier ou sur comparution volontaire à l'audience de conciliation.

LES ATTRIBUTIONS EXTRAJUDICIAIRES DE JURIDICTION GRACIEUSE

Le juge de paix préside les tribunaux de famille. Il ne s'agit pas de contentieux : les familles réunies en conseil lui exposent leurs difficultés, il les écoute et enregistre les solutions apportées, homologue les décisions familiales. Il est responsable des actes de tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il peut poser et lever des scellés après décès en l'absence d'un héritier. On lui confirme également des serments liés aux fonctions publiques,

8 Bulletin des lois de la République, 2ème série, bulletin n° 333, Constitution de la République française, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

simples actes de notoriété.

La juridiction gracieuse comprendra aussi l'intervention du juge de paix dans le cadre de l'application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail.

LES ATTRIBUTIONS DE SIMPLE POLICE

Le juge de paix préside le tribunal de simple police. Il y juge toutes les contraventions commises dans l'étendue de son canton. Les contraventions sont des infractions peu graves : atteintes légères à la propriété ou aux personnes, désobéissance ou négligence à suivre certaines prescriptions communales ou nationales en matière de salubrité publique, de police de la route... Les contraventions ne font pas l'objet d'une instruction et le procès-verbal constitue la preuve de l'infraction. La procédure est centrée sur l'audience du tribunal de police

9

Selon le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement maximum, les délits étant les infractions passibles d'une amende ou d'une durée d'emprisonnement supérieure à ces trois jours, portées devant le tribunal de première instance jugeant correctionnellement. Les crimes sont, quant à eux, passibles de peines infamantes et afflictives (mort, déportation, réclusion ou détention)

10

Le Code pénal du 12 février 1810 conserve ces trois degrés d'infractions mais modifie l'échelle des peines : tous les faits dont le troisième livre du Code pénal renferme l'énumération et qu'il punit d'une amende au-dessus de quinze francs, ou d'un emprisonnement supérieur à cinq jours, sont considérés comme délits et on nomme contraventions tous ceux dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours par le même Code pénal

11

La loi du 1er mai 1849 précise qu'en plus des affaires de simple police qui leur sont attribuées par le Code pénal, les juges de paix connaîtront " des délits de

9 E. PIERRE, " Les historiens et les tribunaux de simple police ", dans Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958, sous la dir. de J.-G. PETIT, Paris, P.U.F., 2003, p. 123-142.

10 R. DEPOORTERE, A. MARGINET, Inventaire des archives du tribunal de première instance de Bruxelles. Tribunal correctionnel, 1795/1796-1918, Bruxelles, 1998, p. 8-10.

11 M. HENRION DE PANSEY, De la compétence des juges de paix, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

vagabondage, de mendicité et d'injures... des délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791... "

¹²

Le Code pénal belge contenu dans la loi du 8 juin 1867

¹³

- mis en application en octobre de la même année - porte l'amende et l'emprisonnement de simple police respectivement à vingt-cinq francs et à sept jours maximum (articles 38 et 28). Sous le titre X de ce nouveau Code pénal sont détaillées les contraventions passibles du tribunal de simple police (article 551 à 567).

Enfin, sous le Directoire et jusqu'à la réforme de l'an VIII, le juge de paix avait de nombreuses prérogatives en qualité d'officier de police judiciaire

¹⁴

ORGANISATION

ORGANISATION GÉNÉRALE EN HAINAUT

Les justices de paix sont une création de la Révolution française. Lors de la première occupation française, de la victoire française de Jemappes à la victoire autrichienne à Neerwinden, de novembre 1792 à mars 1793, l'éphémère Assemblée générale des représentants du peuple souverain du Hainaut signe, en date du 10 janvier 1793, une proclamation " sur l'établissement provisoire des Tribunaux de justice "

¹⁵

par laquelle elle établit 25 juges de paix en Hainaut dont deux à Binche, un à Merbes-le-Château, un à Beaumont et deux à Chimay. À cette date, et jusqu'à la création du département de Jemappes et de son arrondissement de Charleroi par l'arrêté du Comité de salut public du 14 fructidor an III (31 août 1795), la région de Charleroi et de Fleurus appartiennent encore au comté de Namur, la région de Thuin et Châtelet à la principauté de Liège et la région de Gosselies au duché de Brabant

¹⁶

¹² Moniteur belge du 21 juin 1849, p. 1 715.

¹³ Moniteur belge du 9 juin 1867, p. 3 153-3 163.

¹⁴ X. ROUSSEAU, " Entre Droit, Etat et Liberté : la justice pénale dans les départements belges sous le Directoire ", dans J. BERNET, J.-P. JESSENNE, H. LEUWERS (éditeurs), Du Directoire au Consulat. 1. Le lien politique local dans la Grande Nation. Table ronde organisée à Valenciennes les 13 et 14 mars 1998, Lille, 1999, p. 263-287.

¹⁵ Bibliothèque centrale de l'Université de Mons-Hainaut, N° 1932/620- f°41.

¹⁶ M.-A. ARNOULD, " Évolution historique d'un concept géographique ", dans Hainaut. Mille ans pour l'avenir, Anvers, Fonds Mercator, 1988, p. 11-20.

L'arrêté du Comité de salut public du 14 fructidor an III (31 août 1795)

¹⁷

divise le territoire de la Belgique, pays de Liège et autres pays adjacents en neuf départements et établit la liste des cantons qui les composent. Par le décret du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), la Belgique est annexée à la France et la Constitution, votée le 5 fructidor an III (22 août 1795) et proclamée Loi fondamentale de la République le 1er vendémiaire an IV (23 septembre 1795), s'y applique donc. Sous le titre VIII relatif au pouvoir judiciaire, l'article 212 stipule : " il y a, dans chaque arrondissement déterminé par la loi, un juge de paix et ses assesseurs "

¹⁸

. Les cantons municipaux sont au nombre de trente-trois pour l'ensemble du département de Jemappes. L'arrêté du 2 frimaire an IV (23 novembre 1795) relatif à l'organisation de l'ordre judiciaire en Belgique en matière civile, précise " dans chaque canton des départements dernièrement réunis à la République, il y aura un juge de paix et des prud'hommes assesseurs du juge de paix. Les communes dont la population sera de cinq mille âmes ou plus jusqu'à dix mille âmes auront un juge de paix. Les communes qui auront une population de plus de dix mille âmes auront le nombre de juges de paix qui sera déterminé par les représentants du peuple "

¹⁹

.

Un arrêté départemental du 2 nivôse an IV (23 décembre 1795)

²⁰

détaille les communes composant les onze cantons municipaux qui forment l'arrondissement de Charleroi

²¹

. Chaque canton porte le nom de son chef-lieu : Libre-sur-Sambre (Charleroi), Beaumont, Binche, Châtelet, Chimay, Gosselies, Jumet, Fontaine-l'Évêque, Merbes-le-Château, Seneffe et Thuin. En annexe II se trouve la liste des communes composant les cantons municipaux dont les archives ont été conservées.

Le canton municipal, en usage sous le régime du Directoire (1795-1799), est supprimé sous le Consulat par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) qui

17 D.-A. VAN BASTELAER, " Collection des actes de franchises, de privilèges, octrois, ordonnances, règlements, donnés spécialement à la ville de Charleroi par ses souverains depuis sa fondation avec quelques commentaires sur les faits et causes qui ont amené chacun de ses actes. Septième fascicule, République et Empire ", dans Documents et rapports de la Société paléontologique et archéologique de l'arrondissement judiciaire de Charleroi, t. 14, Mons, 1886, p. 557-558.

18 Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique de 1788 à 1832 inclusivement, par ordre chronologique, 1ère série, mise en ordre et annotée par J. B. DUVERGIER et complétée pour la Belgique par I. PLAISANT, t. 7, Bruxelles, 1835, p. 12.

19 D.-A. VAN BASTELAER, op. cit., t. 14, Mons, 1886, p. 579.

20 Division du département de Jemappes, Mons, arrêté de l'administration centrale du département de Jemappes, 2 nivôse an IV.

21 La composition des cantons municipaux a été reconstituée par S. VRIELINCK, De territoriale indeling van België (1795-1963), t. I, Louvain, 2000, p. 313-449.

concerne la division du territoire de la République et son administration

22

. Les cantons judiciaires qui remplacent les cantons municipaux sont établis par l'arrêté du 7 frimaire an X (28 novembre 1801) qui fixe à trente-deux leur nombre dans le département de Jemappes

23

.

Le troisième arrondissement communal - celui de Charleroi - est composé de dix cantons dont les chefs-lieux des justices de paix sont Beaumont, Binche, Charleroi - divisé en deux cantons de justices de paix : le premier canton comprenant la partie de la ville et les communes s'étendant sur la rive gauche de la Sambre, et le second, la partie de la ville et les communes situées sur la rive droite -, les cantons de Chimay, Fontaine-l'Évêque, Gosselies, Merbes-le-Château, Seneffe et Thuin. La composition de ces cantons a subi de nombreuses modifications par rapport à celle des cantons municipaux. L'introduction placée en tête de chaque inventaire détaillera l'évolution du ressort de chacune des justices de paix. L'annexe I présente pour chaque commune le ou les cantons auxquels elle a appartenu depuis 1801 jusqu'après la réforme intervenue en 2000-2001. L'annexe III présente la composition des cantons par commune, avant et après la loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires

24

.

Le premier traité de Paris, traité de paix entre la France et les Puissances Alliées, signé à Paris le 30 mai 1814, stipule, en son article 3 du titre 1 que " dans le département de Jemappes, les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay resteront à la France "

25

. Toutefois, moins de deux ans plus tard, après l'épisode des Cent-Jours, le traité du 20 novembre 1815 retire ces quatre cantons à la France et par un arrêté de Guillaume Ier, roi des Pays-Bas, en date du 14 janvier 1816, le canton de Dour retourne à l'arrondissement de Mons et les trois cantons de Beaumont, Chimay et Merbes-le-Château retournent à l'arrondissement de Charleroi

26

. En outre, les communes de Boussu-lez-Walcourt, Renlies, Vergnies, Erpion et Barbençon, qui faisaient partie depuis 1801 du canton français de Solre-le-Château situé dans l'arrondissement judiciaire d'Avesnes, sont incorporées au canton de Beaumont. Ces cinq villages formaient autrefois la seigneurie de Barbençon, érigée en principauté en 1614. L'enclave de Barbençon fut

22 Bulletin des lois de la République française, 3ème série, t. 1, n° 17, arrêté n° 115.

23 Bulletin des lois de la République française, 3ème série, t. 5, n° 155, arrêté n° 1203.

24 Moniteur belge du 22 mai 1999, p. 18190-18222.

25 Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique, 1814-1830, deuxième série, mise en ordre et annotée par A. DELEBECQUE, t. 1er, Bruxelles, 1837, p. 143-157.

26 Ibidem, tome 3, Bruxelles, 1838, p. 13-14 et Journal de la province de Hainaut, 26 janvier 1816, p. 4.

rattachée au royaume de France en 1678 par le traité de Nimègue, car elle relevait de la prévôté de Maubeuge. La cession de l'enclave à Guillaume Ier mit fin à cette anomalie géographique

27

D'autres modifications importantes sont à signaler au cours du XIXe siècle : la loi du 8 mai 1847 réunit les cantons du premier et du second arrondissement de Charleroi en un seul canton judiciaire jusqu'en 1879. La loi du 29 juillet 1879

28

distingue à nouveau les cantons judiciaires de Charleroi-Nord et Charleroi-Sud. Le canton Nord ou premier canton judiciaire de Charleroi comprend Charleroi - rive gauche de la Sambre

29

-, Dampremy, Lodelinsart et aussi les communes de Jumet et Roux jusqu'à la création du canton judiciaire de Jumet par la loi du 9 mai 1892.

L'article 1 de la loi du 1er août 1879 stipule : " la partie de la ville de Charleroi située sur la rive droite de la Sambre (Ville Basse), les communes de Gilly, Montigny-sur-Sambre, Marcinelle et Mont-sur-Marchienne forment un nouveau canton de justice de paix avec Charleroi pour chef-lieu. Ce canton nouveau est désigné sous la dénomination de Canton Sud de Charleroi ".

La commune de Gilly qui faisait partie du second canton judiciaire de Charleroi est intégrée au premier canton de Charleroi-Nord par la loi du 9 mai 1892. Vient s'ajouter au canton de Charleroi-Sud la commune de Couillet, séparée du canton de Châtelet par la loi du 2 octobre 1913.

Le canton de justice de paix de Châtelet a été, en effet, rétabli par la loi du 18 juillet 1864

30

. Il comprend les communes de Farciennes et Lambusart, issues du premier canton de Charleroi (dans sa configuration de 1801 à 1847), et les communes d'Acoz, Aiseau, Bouffioulx, Châtelet, Châtelineau, Couillet (de 1864 à 1913), Gerpennes, Gougny, Joncret, Loverval, Pont-de-Loup, Presles et Villers-Poterie, toutes du ressort du second canton de Charleroi, de 1801 à 1847. Viennent s'y ajouter la commune de Pironchamps, créée par la loi du 11 juin 1867

31

qui la sépare de Pont-de-Loup et celle de Roselies, érigée en commune distincte de Presles par la loi du 16 avril 1878

32

27 M.-A. ARNOULD, " L'enclave de Barbençon. Note de géographie historique " dans Bulletin de la Société Royale Paléontologique et Archéologique de Charleroi, t. 14, 1945, p. 17-29.

28 Moniteur belge du 1er août 1879, p. 2 534.

29 Ce bras de la Sambre est comblé à partir de 1931 et remplacé par le boulevard Joseph Tiroux inauguré en 1951. La rive gauche de la Sambre correspondait aux quartiers de la Ville Haute et du Faubourg et la rive droite à celui de la Ville Basse.

30 Moniteur belge du 20 juillet 1864, p. 3 505.

31 Moniteur belge du 12 juin 1867, p. 3 217.

32 Moniteur belge du 17 avril 1878, p. 1 178.

Enfin, érigée par un arrêté du 2 octobre 1913

³³

, la justice de paix du canton de Marchienne-au-Pont est issue d'une scission du canton judiciaire de Fontaine-l'Évêque. Le canton judiciaire de Marchienne-au-Pont est constitué des communes de Goutroux - érigée en commune par une loi du 14 avril 1896

³⁴

-, Landelies, Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre (créée en 1822) et Montignies-le-Tilleul

³⁵

. Toutes ces localités appartenaient précédemment au canton judiciaire de Fontaine-l'Évêque créé le 28 novembre 1801.

La loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, présente un tableau déterminant le siège et le ressort des justices de paix et le premier chapitre qui est consacré aux justices de paix, précise à l'article 3 que " nul ne peut être juge de paix s'il n'est âgé de 25 ans et s'il n'a obtenu le grade de docteur en droit "

³⁶

La loi du 10 octobre 1967

³⁷

contenant le Code judiciaire présentait la liste des communes composant le ressort de chacun des cantons judiciaires de la province de Hainaut. Le nouveau Code judiciaire est entré en vigueur en novembre 1970. Il a introduit dans la composition des cantons certaines modifications reprises dans le tableau X ci-joint. La commune d'Anderlues qui appartenait jusqu'à 1970 au canton judiciaire de Binche, fait désormais partie du canton judiciaire de Seneffe. La commune de Lodelinsart qui faisait partie du canton Nord de Charleroi rejoint à partir de 1970 les communes de Jumet et Roux qui forment le canton judiciaire de Jumet. La commune de Mont-sur-Marchienne passe du canton Sud de Charleroi à celui de Marchienne-au-Pont. La commune de Loverval qui appartenait au ressort de la justice de paix de Châtelet relève désormais, à partir de 1970, du ressort de la justice de paix du second canton de Charleroi. Enfin, les communes de Bellecourt et Chapelle-lez-Herlaimont passent du canton judiciaire de Fontaine-l'Évêque à celui de Seneffe.

La loi contenant le Code judiciaire stipulait en outre

³⁸

qu'un même juge de paix et un même greffier en chef seraient nommés pour

³³ Moniteur belge du 8 octobre 1913, p. 6 842.

³⁴ Moniteur belge du 25 avril 1896, p. 1 567-1 568.

³⁵ S. VRIELINCK, op. cit., p. 608.

³⁶ Moniteur belge du 26 juin 1869, p.2241-2243.

³⁷ Supplément au Moniteur belge du 31 octobre 1967, p. 255-294.

³⁸ Ibidem, article 2, p. 278.

les cantons de Beaumont et de Chimay, ainsi que pour les cantons de Merbes-le-Château et de Thuin. Dans le premier cas, le juge et le greffier en chef résidaient à Chimay et, dans le second, à Thuin. Suite à la fusion des communes en 1977, une refonte était devenue nécessaire.

Une profonde modification a été opérée par la loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires

³⁹

qui a redéfini leur ressort. La nouvelle organisation devait fonctionner dès le 1er septembre 2000, mais son application a ensuite été reportée au 1er septembre 2001

⁴⁰

. Le tableau ci-joint détaille les villes et communes formant les nouveaux cantons judiciaires.

Le nouveau canton judiciaire de Beaumont-Chimay-Merbes-le-Château dont les sièges sont établis à Beaumont, Chimay et Merbes-le-Château, englobe les localités formant la commune de Beaumont (Barbençon, Beaumont, Leugnies, Leval-Chaudeville, Renlies, Solre-Saint-Géry, Strée, Thirimont), celles formant la commune de Chimay (Baileux, Bailièvre, Bourlers, Chimay, Forges, L'Escaillère, Lompret, Rièzes, Robechies, Saint-Remy, Salles, Vaulx, Villers-la-Tour, Virelles), la commune d'Erquelines (Bersillies-l'Abbaye, Erquelines, Grand-Reng, Hantes-Wihéries, Montignies-Saint-Christophe, Solre-sur-Sambre), la commune de Froidchapelle (commune née en 1977 de la fusion de Boussu-lez-Walcourt, Erpion, Froid-Chapelle, Vergnies), la commune de Merbes-le-Château (Fontaine-Valmont, Labuissière, Merbes-le-Château, Merbes-Sainte-Marie), la commune de Momignies (Beauwelz, Forge-Philippe, Macon, Macquenoise, Momignies, Monceau-Imbrechies, Seloignes), celle de Sivry-Rance (commune créée en 1977 de la fusion de Grandrieu, Montbliart, Rance, Sautin, Sivry). Le siège de Beaumont exerce sa juridiction sur la ville de Beaumont, la commune de Froidchapelle et celle de Sivry-Rance. Le siège de Merbes-le-Château exerce sa juridiction sur la commune d'Erquelines et celle de Merbes-le-Château. Le siège de la justice de paix de Chimay étend sa juridiction à la ville de Chimay et à la commune de Momignies.

Le nouveau canton judiciaire de Binche dont le siège est établi dans cette ville, englobe les localités appartenant aux communes de Binche (Binche, Bray, Buvrines, Épinois, Leval-Trahegnies, Péronnes, Ressaix, Waudrez), Estinnes, (commune créée en 1977 de la fusion de Croix-lez-Rouveroy, Estinnes-au-Mont, Estinnes-au-Val, Fauroeux, Haulchin, Peissant, Rouveroy, Vellereille-les-Brayeux, Vellereille-le-Sec), Morlanwelz (commune née en 1977 de la fusion de Carnières, Mont-Sainte-Aldegonde, Morlanwelz-Mariemont). Les anciennes communes de Croix-lez-Rouveroy, Fauroeux, Peissant et Rouveroy dépendaient de l'ancien canton judiciaire de Merbes-le-Château ; celles de Bray et Péronnes dépendaient du canton judiciaire de La Louvière et Vellereille-le-Sec du second canton judiciaire de Mons.

39 Moniteur belge du 22 mai 1999, p. 18 212.

40 Moniteur belge du 22 août 2000, p. 28 181.

Le nouveau premier canton judiciaire de Charleroi dont le siège est établi à Charleroi englobe le territoire de l'ancienne ville de Charleroi et les anciennes communes de Dampremy et Gilly faisant partie de l'actuelle entité de Charleroi.

Le nouveau second canton judiciaire de Charleroi englobe les localités formant la commune de Gerpinnes (Acoz, Gerpinnes, Gougnyes, Joncret, Loverval, Villers-Poterie), et les anciennes communes de Marcinelle et Montignies-sur-Sambre appartenant à l'entité de Charleroi. Les anciennes communes de Acoz, Gerpinnes, Gougnyes, Joncret et Villers-Poterie faisaient auparavant partie du canton judiciaire de Châtelet.

Le nouveau troisième canton judiciaire de Charleroi dont le siège est établi dans l'ancienne commune de Gosselies, intégrée à l'entité de Charleroi, englobe la ville de Fleurus (Brye, Fleurus, Heppignies, Lambusart, Saint-Amand, Wagnelée, Wanfercée-Baulet, Wangenies), la nouvelle commune de Les Bons Villers (née en 1977 de la fusion de Frasnés-lez-Gosselies, Mellet, Rèves, Villers-Perwin et Wayaux) et les anciennes communes de Gosselies et Ransart appartenant à l'entité de Charleroi. L'ancienne commune de Rèves faisait partie du canton judiciaire de Seneffe, celle de Lambusart du canton judiciaire de Châtelet.

Le cas de la commune de Boignée est exceptionnel. Elle faisait également partie du canton judiciaire de Gosselies jusqu'à sa suppression et son intégration, en date du 1er janvier 1977, à l'entité de Sombreffe. La localité de Boignée est, par conséquent, passée à cette date de la province du Hainaut, arrondissement de Charleroi à celle de Namur, arrondissement de Namur et appartient désormais au canton de la justice de paix de Gembloux-Eghezée.

Les anciennes communes de Jumet, Lodelinsart et Roux de l'entité de Charleroi, forment le quatrième canton judiciaire de Charleroi dont le siège est établi à Jumet.

Le nouveau cinquième canton judiciaire de Charleroi dont le siège est établi dans l'ancienne commune de Marchienne-au-Pont de l'entité de Charleroi, englobe les anciennes communes de Couillet, Goutroux, Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne ayant fusionné avec la ville de Charleroi. L'ancienne commune de Couillet faisait jusqu'alors partie du second canton judiciaire de Charleroi.

Le nouveau canton judiciaire de Châtelet dont le siège est établi à Châtelet englobe les localités appartenant aux communes de Châtelet (Bouffioulx, Châtelet, Châtelineau), Aiseau-Présles (Aiseau, Pont-de-Loup, Présles, Roselies) et Farciennes (Farciennes, Pironchamps).

Le nouveau canton judiciaire de Fontaine-l'Évêque dont le siège est établi dans cette ville, englobe les localités formant la commune de Fontaine-l'Évêque (Fontaine-l'Évêque, Forchies-la-Marche, Leernes), la commune d'Anderlues et l'entité de Courcelles (Courcelles, Gouy-lez-Piéton, Souvret, Trazegnies).

L'ancienne commune de Gouy-lez-Piéton appartenait au canton judiciaire de Seneffe.

Le nouveau canton judiciaire de Seneffe dont le siège est établi à Seneffe, englobe les anciennes communes formant les entités de Chapelle-lez-Herlaimont (Chapelle-lez-Herlaimont, Godarville, Piéton), Manage (Bois-d'Haine, Fayt-lez-Manage, La Hestre, Manage), Pont-à-Celles (Buzet, Luttre, Obaix, Pont-à-Celles, Thiméon, Viesville), Seneffe (Arquennes, Familleu-reux, Feluy, Petit-Roeulx-lez-Nivelles, Seneffe). Les anciennes communes de Thiméon et Viesville faisaient jusque-là partie du canton judiciaire de Gosselies.

Le nouveau canton judiciaire de Thuin dont le siège est établi dans la même ville, englobe les localités de la commune d'Ham-sur-Heure-Nalinnes (Cour-sur-Heure, Ham-sur-Heure, Jamioulx, Marbaix, Nalinnes), de la commune de Lobbes (Bienne-lez-Happart, Lobbes, Mont-Sainte-Geneviève, Sars-la-Buissière), de la commune de Montigny-le-Tilleul (née en 1977 de la fusion de Landelies et Montignies-le-Tilleul) et des localités de la commune de Thuin (Biercée, Biesmes-sous-Thuin, Donstiennes, Gozée, Leers-et-Fosteau, Ragnies, Thuillies, Thuin).

Le tribunal de police de l'arrondissement de Charleroi a été créé par la loi du 25 avril 1960

⁴¹

. À l'origine, à partir de janvier 1961, sa juridiction englobe les cantons de Charleroi-Nord et de Charleroi-Sud, le canton de Marchienne-au-Pont et celui de Jumet. À partir de 1970, sa juridiction s'étend aux cantons de Châtelet, de Fontaine-l'Évêque et de Gosselies

⁴²

.

Les compétences en matière de police de toutes les justices de paix de l'arrondissement ont été transférées au tribunal de police de l'arrondissement de Charleroi à partir du 1er janvier 1995, conformément à la loi du 11 juillet 1994

⁴³

. Les suites civiles des causes régulièrement introduites avant le 1er janvier 1995 sont continuées devant le juge de paix qui en avait été saisi. Le nouveau tribunal de police exerce sa juridiction sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

ORGANISATION DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE THUIN

Le canton municipal de Thuin est érigé par l'arrêté du Comité de salut public en date du 14 fructidor an III (31 août 1795)

41 Moniteur belge du 29 avril 1960, p. 3 178-3 179.

42 Annuaire administratif et judiciaire de Belgique, Bruxelles, 1970-1971, p. 472.

43 Moniteur belge du 21 juillet 1994, p. 19 126.

44

et reçoit ses limites définitives par un arrêté du de l'administration centrale du département de Jemappes du 2 nivôse an IV (23 décembre 1795). Selon cet arrêté, il comprend " Thuin, Lobbes, Jamioulx, Nalines, Ham-sur-Heure, Marbais, Gozée, Cour, Strée, Thully, Donstienne, Ragnée, Bieme-sous-Thuin, Biercée, Liers et Fosteau ". Un juge de paix est nommé dans chaque canton municipal. Celui de Thuin est supprimé par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), loi concernant la division du territoire de la République et son administration

45

. Le canton judiciaire de Thuin qui succède au canton municipal, est créé par l'arrêté du 7 frimaire an X (28 novembre 1801)

46

. Il est composé des communes constituant à l'origine le canton municipal c'est-à-dire Biercée, Biesme-sous-Thuin, Cour-sur-Heure, Donstiennes, Gozée, Ham-sur-Heure, Jamioulx, Lobbes, Marbaix, Nalines, Ragnies, Strée, Thuillies et Thuin.

La loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire

47

stipule que les communes de Biercée, Biesme-sous-Thuin, Cour-sur-Heure, Donstiennes, Gozée, Ham-sur-Heure, Jamioulx, Lobbes, Marbaix, Nalines, Ragnies, Strée, Thuillies et Thuin forment un canton judiciaire dont le siège est établi à Thuin. Le nouveau Code judiciaire entre en vigueur en 1970.

En vertu de l'article 2 de la loi de 1967 contenant le Code judiciaire

48

, un même juge de paix et un même greffier-chef de greffe furent nommés pour les cantons de Merbes-le-Château et Thuin, tous deux résidant dans le canton de Thuin.

Les compétences du juge de paix de Thuin en matière de police ont été transférées au tribunal de police de l'arrondissement de Charleroi à partir du 1er janvier 1995, conformément à la loi du 11 juillet 1994

49

. Les suites civiles des causes régulièrement introduites avant le 1er janvier 1995 sont continuées devant le juge de paix qui en est saisi.

La loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires

50

a revu les limites des cantons de justices de paix. La nouvelle organisation devait fonctionner dès le 1er septembre 2000, mais son application a été

44 D-A. VAN BASTELAER, op. cit., t. 14, Mons, 1886, p. 557-558.

45 Bulletin des lois de la République française, 3ème série, tome premier, n°17, arrêté n° 115.

46 Bulletin des lois de la République française, 3ème série, tome cinquième, n°155, arrêté n° 1203.

47 Supplément au Moniteur belge du 31 octobre 1967, p. 256.

48 Supplément au Moniteur belge du 31 octobre 1967, p. 278.

49 Moniteur belge du 21 juillet 1994, p. 19 126.

50 Moniteur belge du 22 mai 1999, p. 18 212.

différée au 1er septembre 2001

⁵¹

. Le nouveau canton judiciaire de Thuin dont le siège est établi dans la même ville, englobe les communes appartenant aux entités de Ham-sur-Heure-Nalinnes (c'est-à-dire Ham-sur-Heure, Nalinnes, Cour-Sur-Heure, Jamioulx, Marbaix), Lobbes (composé des anciennes communes de Bienne-Lez-Happart, Lobbes, Mont-Sainte-Geneviève, Sars-la-Buissière) Montigny-le-Tilleul (Montignies-le-Tilleul, Landelies) et Thuin (Biercée, Biesmes-sous-Thuin, Donstiennes, Gozée, Leers-et-Fosteau, Ragnies, Thuillies, Thuin).

Les anciennes communes de Bienne-lez-Happart, Leers-et-Fosteau et Sars-la-Buissière dépendaient précédemment du canton judiciaire de Merbes-le-Château, et les anciennes communes de Montignies-le-Tilleul et Landelies du canton de Marchienne-au-Pont.

Le siège de la justice de paix, situé à l'Hôtel de ville de Thuin (1970), a subi un incendie en 1978 et a été transféré au casino puis à l'ancienne maison communale de Biercée par arrêté royal du 27 janvier 1983

⁵²

. En 1989, il est transféré au n° 30 de la Grand-Rue, puis déménage en face au n° 46. Ces déménagements successifs ont causé de nombreuses pertes, ce qui explique le caractère lacunaire de ce fonds.

ARCHIVES

ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

La campagne d'inspections des archives des justices de paix de l'arrondissement de Charleroi

⁵³

, menée à partir de décembre 2001, a abouti au versement de plus de 600 mètres linéaires d'archives en 2002 et 2003.

Les 13 inventaires qui composent ce volume sont nés de la fusion de ces archives avec celles précédemment versées par les justices de paix aux Archives de l'État à Mons représentant un métrage de 130 mètres linéaires.

JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE THUIN

Aucun versement n'avait été effectué par la justice de paix du canton de Thuin

51 Moniteur belge du 22 août 2000, p. 28 181.

52 Moniteur belge du 12 février 1983, p. 2 097.

53 Elle a fait l'objet d'un rapport : P.-J. NIEBES, Les archives des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Rapport d'inspection, Bruxelles, 2004. (Miscellanea archivistica. Studia, n° 159).

avant l'inspection du 7 février 2002. Le traitement des archives par l'équipe au mois de septembre 2002 a abouti à leur versement le mois suivant aux Archives de l'État.

Contenu et structure

CONTENU

Les archives des justices de paix et des tribunaux de police présidés par le juge de paix, désormais aisément accessibles, constituent une mine d'informations pour l'histoire de la vie quotidienne dans l'arrondissement de Charleroi et de son évolution de 1796 à nos jours, marquée par la révolution industrielle. Elles permettent aussi d'étudier les sociabilités populaires dans l'espace cantonal, formé le plus souvent d'un chef-lieu entouré de petites communes rurales. Ces archives judiciaires conservent enfin la trace d'oubliés, dont l'existence n'est attestée que par leur mention dans les registres d'état civil, inconnus dévoilés ici dans leur quotidien

54

.

TYPOLOGIE DES DOCUMENTS

GÉNÉRALITÉS

JP002 Circulaires du procureur du Roi

JP003 Minutier de la correspondance expédiée

À conserver jusqu'à 1940.

JP004 Statistiques judiciaires, civiles et/ou pénales

Ces statistiques sont établies à l'attention du procureur du Roi sur la base de formulaires qui détaillent les différentes activités du juge de paix. Les statistiques civiles détaillent le nombre annuel des affaires relevant de la juridiction contentieuse (affaires sur citation, affaires sur comparution volontaire) et celui des actes relevant de la juridiction gracieuse (actes de notoriété, actes de tutelle officieuse, actes d'apposition et de levée de scellés...). Les statistiques pénales détaillent les différents types d'affaires jugées par le tribunal de police, la nature des infractions ainsi que le nombre des inculpés.

COMPÉTENCE CIVILE

PROCÉDURE DE CONCILIATION

JP013 Registre de conciliation

54 Sur ce thème, voir l'introduction du livre d'A. CORBIN, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinageot. Sur les traces d'un inconnu (1798-1876)*, Paris, Flammarion, coll. " Champs ", 1998.

Ce registre contient, par date d'audience de conciliation, les noms du demandeur et du défendeur, l'objet de la demande et la suite donnée aux affaires : arrangement ou non.

JURIDICTION CONTENTIEUSE

JP018 Rôle général

Toute cause, introduite sur citation ou sur comparution volontaire y est inscrite, avec pour indications la date et le numéro d'inscription au rôle, les noms des parties et la nature de l'affaire. La date du jugement et son numéro y figurent également.

JP019 Registre des affaires sur comparution volontaire

Ce registre contient le nom du demandeur et celui du défendeur, la date de l'audience, l'objet de la demande et précise la suite donnée à l'affaire.

JP020 Registre des comparutions sur citation

JP021 Feuilles d'audience

Parfois reliée en recueil ou jointe à la minute du jugement, cette feuille (ou plumitif) écrite par le greffier reprend le numéro du rôle général, l'identité des parties et le dispositif du jugement.

JP022 Minutes des jugements

La plupart du temps, les minutes des jugements sont reliées avec les minutes des actes du juge, relevant de la juridiction gracieuse, dans l'ordre chronologique des audiences. Les numéros d'ordre de la première et dernière minute de chaque recueil figurent dans l'inventaire, ainsi que leurs dates. Le numéro d'ordre est repris dans les répertoires chronologiques et tables alphabétiques. Chaque affaire s'y trouve résumée avec l'identité complète, l'âge, la profession et le domicile des parties, la nature de l'affaire, il se termine par le dispositif du jugement signé par le juge et le greffier.

JP023 Répertoires chronologiques et tables alphabétiques

Ce répertoire annuel mentionne dans l'ordre chronologique tous les actes du juge ainsi que les jugements rendus par lui, la table est un index des noms de famille dans l'ordre alphabétique. Il s'agit d'instruments de recherche essentiels pour l'accès au jugement dont ils fournissent le numéro d'ordre, soit

55 Le préliminaire obligatoire de conciliation a été supprimé par la loi du 12 août 1911, voir Moniteur belge du 19 août 1911.

par nom de famille soit par ordre chronologique des affaires.

JP024 Dossiers de procédure, avant 1970.

Les dossiers sont rangés par date d'audience, avec mention du numéro du rôle général. Le procès-verbal d'audience en fait généralement partie.

JURIDICTION GRACIEUSE

JP033 Minutes des actes
Voir minutes des jugements.

JP035 Etats des tutelles et pièces similaires (dossiers des conseils de famille, inventaire d'héritage, bordereaux d'inscription hypothécaire).

Les recueils sont formés des résumés des délibérations des conseils de famille rangés dans l'ordre chronologique des dates de ces conseils. Ils mentionnent le numéro de la tutelle, les nom, prénom des mineurs et des tuteurs, la date d'ouverture de la tutelle ainsi que le numéro du répertoire des actes du juge.

JP035 Bordereau d'inscription hypothécaire

Lorsque le conseil de famille décide que le tuteur doit fournir des garanties pour la sûreté de sa gestion, l'inscription d'un droit d'hypothèque est requise au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Charleroi au profit des mineurs.

JP037 Documents en rapport avec la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail.

Cette loi du 24 décembre 1903

⁵⁶

stipule que lorsqu'un ouvrier, ayant conclu un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est victime d'un accident, une déclaration doit être faite à l'inspecteur du travail et au greffe de la justice de paix du canton où l'accident s'est produit. Les inspecteurs du travail procèdent à une enquête sur les causes de l'accident et le procès-verbal d'enquête est transmis au greffe de la justice de paix. La loi prévoit des indemnités dues aux victimes ou à leurs ayants droit, le juge de paix est seul compétent pour décider si la victime ou ses ayants droit peuvent réclamer les indemnités fixées par la loi et connaît toute contestation à ce sujet. Il désigne un médecin chargé d'effectuer une expertise médicale

⁵⁷

. Les documents sont donc constitués de déclarations d'accidents, procès-verbaux de convention et certificats médicaux, parfois avec photos ou

⁵⁶ Moniteur belge des 28 et 29 décembre 1903, p.

⁵⁷ A. CORNET, *Devant le juge de paix, Thuillies (Hainaut)*, Editions Ramgal, 1944, p. 99-103.

radiographies.

JP043 Rapports d'expertise concernant, notamment, les expropriations d'utilité publique, les successions, les délimitations de propriété.

COMPÉTENCE PÉNALE

TÂCHES ADMINISTRATIVES

JP062 règlements de police communaux

PROCÉDURE

JP064 minutes des jugements de police

Les minutes sont classées par date du jugement avec indication d'un numéro de notice. Au cours du XIXe siècle des formulaires pré-imprimés sont introduits. Chaque jugement est motivé par le texte de loi de référence portant sur l'infraction commise. Le jugement résume l'affaire portée devant le tribunal, indique l'identité complète, l'âge, la profession et le domicile des prévenus et des victimes. L'acte se termine par le dispositif du jugement, la date et la signature du juge et du greffier. Chaque jugement porte un numéro mentionné dans l'inventaire car les registres et tableaux de jugements renvoient à ce numéro.

JP065 Registre des jugements

Registre introduit suite à la loi du 1er mai 1849

⁵⁸

et supprimé en 1896 car il faisait double emploi avec le tableau des jugements. Il contient un numéro d'inscription, l'identité des inculpés, leur âge, profession et résidence, la manière dont le tribunal a été saisi de l'affaire : le fonctionnaire qui a dressé le procès-verbal ou le nom des parties civiles, la nature et le lieu du délit, la date et le dispositif du jugement, la loi ou le règlement appliqué en la matière, le nombre des témoins.

JP066 Tableaux des jugements

Document introduit en 1850 en application de cette même loi, destiné au procureur du Roi, contient, à l'instar du registre des jugements, toutes les informations relatives à l'affaire ainsi que les numéros de rôle et celui du jugement.

JP067 Tables alphabétiques reprenant les noms des condamnés et des inculpés et le numéro du jugement correspondant.

JP068 Dossiers des affaires pénales

Un dossier pénal peut contenir des pro-justitia de la police communale, des bulletins de renseignements et de condamnation, des conclusions des avocats, un procès-verbal d'audience.

ACTIVITÉS DU COMITÉ DE PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS

JP073 Documents produits par ce comité

DOCUMENTS DÉPOSÉS AU GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX

Documents produits par le Parquet près le tribunal de police

JP076 Journal de l'officier du Ministère public

Ce volume mentionne la date de l'opération, la description du crime ou délit, le lieu et les types de mandats délivrés : de comparution, d'amener ou d'arrêt.

JP079 Bulletins de condamnation transmis au Ministère de la justice

Ces listes ont été conservées en l'absence de table alphabétique car elles fournissent les dates des condamnations et les noms et prénoms des condamnés à chaque date d'audience.

JP081 Registre d'exécution des peines ou registre des notices

Ce registre contient le numéro de notice, l'identité des prévenus, leur âge et domicile, la nature et le lieu du délit ou de la contravention, indique l'origine des procès-verbaux (gendarmerie) et la date de condamnation ou autre suite donnée à l'affaire.

Description des séries et des éléments

1	I. GÉNÉRALITÉS Circulaires du Procureur du Roi, 1918-1938.	1 liasse
2	2 - 9 STATISTIQUES JUDICIAIRES, 1901-1959. statistiques pénales, 1901 - 1904.	1 liasse
3	statistiques pénales, 1919.	1 pièce
4	statistiques pénales, 1933 - 1934.	3 pièces
5	statistiques pénales, 1938.	1 pièce
6	statistiques civiles, 1956.	1 pièce
7	statistiques civiles et pénales, 1957.	1 liasse
8	statistiques civiles et pénales, 1958.	1 liasse
9	statistiques civiles et pénales, 1959.	1 liasse
10	Registre des pointes, 1920 - 1924.	1 cahier

II. COMPÉTENCE CIVILE

A. PROCÉDURE DE CONCILIATION

- 11 - 15 REGISTRES DE CONCILIATION, 1942-1967.
10 janvier 1942 - 23 septembre 1947. 1 volume
- 23 septembre 1947 - 13 mars 1951. 1 volume
- 9 janvier 1951 - 7 décembre 1954. 1 volume
- 5 janvier 1955 - 22 décembre 1959. 1 volume
- 5 janvier 1960 - 7 novembre 1967. 1 volume

B. JURIDICTION CONTENTIEUSE

- 16 - 20 RÔLE GÉNÉRAL, 1921-1969.
29 avril 1921 - 31 janvier 1939. 1 volume
- 9 février 1940 - 23 mai 1949. 1 volume
- 23 mai 1949 - 10 octobre 1955. 1 volume
- 23 novembre 1959 - 10 septembre 1964. 1 volume
- 11 septembre 1964 - 10 mars 1969. 1 volume
- Registre des comparutions sur citation, 25 avril 1924 - 17 mars 1933. 1 volume
- 22 - 25 FEUILLES D'AUDIENCE, 1900-1970.
29 juin 1900 - 26 octobre 1906. 1 liasse

23	2 décembre 1938 - 28 août 1941.	1 liasse
24	25 octobre 1965 - 22 janvier 1968.	1 volume
25	12 février 1968 - 22 juin 1970.	1 volume
26	26 - 173 MINUTES DES ACTES ET JUGEMENTS, 1850-1972. 11 janvier 1850 - 26 décembre 1851 (1-166 ; 2-202)(1).	1 recueil
27	23 janvier 1852 - 29 décembre 1853 (6-178 ; 1-315).	1 recueil
28	8 janvier 1854 - 30 décembre 1855 (1-83 ; 1-116).	1 recueil
29	2 janvier 1856 - 29 décembre 1857 (1-122 ; 1-135).	1 recueil
30	8 janvier 1858 - 31 décembre 1859 (1-151 ; 3-123).	1 recueil
31	10 janvier 1860 - 30 décembre 1861 (1-150 ; 1-92).	1 recueil
32	12 janvier 1862 - 27 décembre 1863 (1-122 ; 1-118).	1 recueil
33	8 janvier 1864 - 22 décembre 1865 (1-121 ; 1-151).	1 recueil
34	6 janvier 1866 - 20 décembre 1867 (1-107 ; 1-131).	1 recueil
35	3 janvier 1868 - 31 décembre 1869 (1-128 ; 1-118).	1 recueil
36	7 janvier - 30 décembre 1870 (1-130).	1 recueil
37	10 janvier - 29 décembre 1871 (1-193).	1 recueil

38	4 janvier - 25 décembre 1872 (1-206).	1 recueil
39	17 janvier - 27 décembre 1873 (1-138).	1 recueil
40	2 janvier - 25 décembre 1874 (1-147).	1 recueil
41	14 janvier - 29 décembre 1875 (1-146).	1 liasse
42	4 janvier - 30 décembre 1876 (1-155).	1 liasse
43	9 janvier - 28 décembre 1877 (1-220).	1 liasse
44	5 janvier - 27 décembre 1878 (1-198).	1 liasse
45	3 janvier - 21 décembre 1879 (1-236).	1 liasse
46	2 janvier - 31 décembre 1880 (1-229).	1 liasse
47	14 janvier - 30 décembre 1881 (1-252).	1 liasse
48	10 janvier - 30 décembre 1882 (1-163).	1 liasse
49	5 janvier - 28 décembre 1883 (1-235).	1 liasse
50	4 janvier - 28 décembre 1884 (1-210).	1 liasse
51	9 janvier - 24 décembre 1885 (1-198).	1 liasse
52	8 janvier - 5 décembre 1886 (1-186).	1 liasse
53	4 janvier - 30 décembre 1887 (1-204).	1 liasse
54	13 janvier - 29 décembre 1888 (4-182)(1).	

		1 recueil
55	6 janvier - 30 décembre 1889 (1-172).	1 recueil
56	6 janvier - 28 décembre 1890 (1-177).	1 recueil
57	5 janvier - 27 décembre 1891 (1-204).	1 recueil
58	2 janvier - 23 décembre 1892 (1-179).	1 recueil
59	4 janvier - 21 décembre 1893 (1-183).	1 recueil
60	5 janvier - 28 décembre 1894 (1-150).	1 recueil
61	1er janvier - 22 décembre 1895 (1-168).	1 recueil
62	3 janvier - 31 décembre 1896 (2-210).	1 recueil
63	10 janvier - 31 décembre 1897 (1-188).	1 recueil
64	7 janvier - 30 décembre 1898 (1-183).	1 recueil
65	6 janvier - 29 décembre 1899 (1-142).	1 recueil
66	12 janvier - 28 décembre 1900 (2-190).	1 recueil
67	1er janvier - 24 décembre 1901 (1-178).	1 recueil
68	5 janvier - 26 décembre 1902 (1-173).	1 recueil
69	4 janvier - 26 décembre 1903 (1-158).	1 recueil
70	3 janvier - 23 décembre 1904 (1-211).	1 recueil

71	13 janvier - 29 décembre 1905 (1-167).	1 recueil
72	5 janvier - 21 décembre 1906 (1-180).	1 recueil
73	18 janvier - 31 décembre 1907 (2-208).	1 recueil
74	3 janvier - 29 décembre 1908 (1-252).	1 recueil
75	6 janvier - 31 décembre 1909 (1-344).	1 recueil
76	12 janvier - 30 décembre 1910 (1-286).	1 recueil
77	6 janvier - 29 décembre 1911 (1-319).	1 recueil
78	12 janvier - 27 décembre 1912 (3-351).	1 recueil
79	7 janvier - 26 décembre 1913 (1-350).	1 recueil
80	9 janvier - 10 août 1914 (3-208).	1 recueil
81	26 janvier - 21 décembre 1915 (2-135).	1 recueil
82	7 janvier - 22 décembre 1916 (1-184).	1 recueil
83	5 janvier - 28 décembre 1917 (1-190).	1 recueil
84	11 janvier - 27 décembre 1918 (1-121).	1 recueil
85	18 janvier - 26 décembre 1919 (3-511).	1 recueil
86	9 janvier - 31 décembre 1920 (1-437).	1 recueil

87	5 janvier - 23 décembre 1921 (1-332).	1 recueil
88	6 janvier - 22 décembre 1922 (2-324).	1 recueil
89	5 janvier - 28 décembre 1923 (1-278).	1 recueil
90	11 janvier - 19 décembre 1924 (1-239).	1 recueil
91	9 janvier - 22 décembre 1925 (1-298).	1 recueil
92	6 janvier - 31 décembre 1926 (1-241).	1 recueil
93	7 janvier - 27 décembre 1927 (4-256).	1 recueil
94	6 janvier - 21 décembre 1928 (2-273).	1 recueil
95	4 janvier - 27 décembre 1929 (2-253).	1 recueil
96	10 janvier - 30 décembre 1930 (2-261).	1 recueil
97	7 janvier - 29 décembre 1931 (1-199).	1 recueil
98	8 janvier - 30 décembre 1932 (2-217).	1 recueil
99	6 janvier - 29 décembre 1933 (1-416).	1 recueil
100	2 janvier - 28 décembre 1934 (1-329).	1 recueil
101	2 janvier - 27 décembre 1935 (1-412).	1 recueil
102	2 janvier - 23 décembre 1936 (1-368).	1 recueil
103	2 janvier - 16 juillet 1937 (1-232).	

		1 recueil
104	24 juillet - 24 décembre 1937 (233-374).	1 recueil
105	7 janvier - 1er juillet 1938 (1-178).	1 recueil
106	1er juillet - 30 décembre 1938 (179-341).	1 recueil
107	6 janvier - 22 décembre 1939 (1-351).	1 recueil
108	2 janvier - 27 décembre 1940 (2-277).	1 recueil
109	3 janvier - 5 juillet 1941 (1-225).	1 recueil
110	12 juillet - 20 décembre 1941 (227-391).	1 recueil
111	3 janvier - 22 juin 1942 (1-191).	1 recueil
112	4 juillet - 28 décembre 1942 (194-354).	1 recueil
113	4 janvier - 27 décembre 1943 (4-376).	1 recueil
114	8 janvier - 18 décembre 1944 (1-250).	1 recueil
115	8 janvier - 22 décembre 1945 (2-371).	1 recueil
116	7 janvier - 24 décembre 1946 (1-470).	1 recueil
117	7 janvier - 22 décembre 1947 (4-371).	1 recueil
118	6 janvier - 20 décembre 1948 (2-703).	1 recueil
119	10 janvier - 19 décembre 1949 (2-437).	1 recueil

120	2 janvier - 20 décembre 1950 (1-354).	1 recueil
121	8 janvier - 23 septembre 1951 (1-315).	1 recueil
122	24 septembre - 17 décembre 1951 (317-715).	1 recueil
123	8 janvier - 8 décembre 1952 (3-510).	1 recueil
124	5 janvier - 14 décembre 1953 (1-552).	1 recueil
125	5 janvier - 29 décembre 1954 (1-624).	1 recueil
126	3 janvier - 30 décembre 1955 (1-667).	1 recueil
127	2 janvier - 11 juin 1956 (1-349).	1 recueil
128	25 juin - 28 décembre 1956 (350-685).	1 recueil
129	7 janvier - 24 juin 1957 (1-370).	1 recueil
130	1er juillet - 31 décembre 1957 (371-696).	1 recueil
131	6 janvier - 9 juin 1958 (1-300).	1 recueil
132	9 juin - 22 décembre 1958 (301-640).	1 recueil
133	6 janvier - 25 mai 1959 (9-365).	1 recueil
134	25 mai - 22 décembre 1959 (366-748).	1 recueil
135	5 janvier - 21 juin 1960 (3-324).	1 recueil

136	21 juin - 31 décembre 1960 (325-656).	1 recueil
137	7 janvier - 26 juin 1961 (1-399).	1 recueil
138	26 juin - 23 décembre 1961 (400-703).	1 recueil
139	2 janvier - 28 mai 1962 (1-350).	1 recueil
140	28 mai - 12 novembre 1962 (351-670).	1 recueil
141	12 novembre - 26 décembre 1962 (671-856).	1 recueil
142	8 janvier - 25 mars 1963 (1-279).	1 recueil
143	25 mars - 9 septembre 1963 (280-624).	1 recueil
144	9 septembre - 19 décembre 1963 (625-960).	1 recueil
145	7 janvier - 26 mars 1964 (1-280).	1 recueil
146	7 avril - 10 juillet 1964 (285-572).	1 recueil
147	16 juillet - 14 décembre 1964 (573-864).	1 recueil
148	5 janvier - 12 avril 1965 (1-329).	1 recueil
149	12 avril - 11 octobre 1965 (330-669).	1 recueil
150	11 octobre - 26 décembre 1965 (670-975).	1 recueil
151	4 janvier - 28 février 1966 (1-250).	1 recueil
152	28 février - 23 mai 1966 (251-490).	

		1 recueil
153	7 juin - 12 septembre 1966 (507-750).	1 recueil
154	12 septembre - 28 décembre 1966 (751-1073).	1 recueil
155	9 janvier - 27 février 1967 (1-250).	1 recueil
156	27 février - 12 juin 1967 (251-500).	1 recueil
157	12 juin - 9 octobre 1967 (501-750).	1 recueil
158	9 octobre - 28 décembre 1967 (751-1042).	1 recueil
159	8 janvier - 11 mars 1968 (2-268).	1 recueil
160	13 mars - 6 juin 1968 (269-546).	1 recueil
161	10 juin - 23 septembre 1968 (550-814).	1 recueil
162	25 septembre - 31 décembre 1968 (815-1068).	1 recueil
163	3 janvier - 22 avril 1969 (1-369).	1 recueil
164	22 avril - 22 septembre 1969 (370-780).	1 recueil
165	22 septembre - 22 décembre 1969 (781-1170).	1 recueil
166	7 janvier - 29 avril 1970 (10-427).	1 recueil
167	11 mai - 28 septembre 1970 (437-753).	1 recueil
168	2 octobre - 28 décembre 1970 (760-982).	1 recueil

169	4 janvier - 21 avril 1971 (1-264).	1 recueil
170	23 avril - 9 septembre 1971 (265-524).	1 recueil
171	13 septembre - 22 décembre 1971 (545-833).	1 recueil
172	10 janvier - 12 juin 1972 (17-369).	1 recueil
173	15 juin - 27 décembre 1972 (371-720).	1 recueil
174	174 - 205 RÉPERTOIRES CHRONOLOGIQUES DES ACTES ET JUGEMENTS, 1847-1970. 1847.	1 cahier
175	1848.	1 cahier
176	1849.	1 cahier
177	1850.	1 cahier
178	1851.	1 cahier
179	1852.	1 cahier
180	1853.	1 cahier
181	1854.	1 cahier
182	1855 (avec table alphabétique).	1 cahier
183	1856 (avec table alphabétique).	1 cahier

184	1857 (avec table alphabétique).	1 cahier
185	1858 (avec table alphabétique).	1 cahier
186	1859 (avec table alphabétique).	1 cahier
187	1860 (avec table alphabétique).	1 cahier
188	1861 (avec table alphabétique).	1 cahier
189	1862 (avec table alphabétique).	1 cahier
190	1863 (avec table alphabétique).	1 cahier
191	1864 (avec table alphabétique).	1 cahier
192	1865 (avec table alphabétique).	1 cahier
193	1866 (avec table alphabétique).	1 cahier
194	1867 (avec table alphabétique).	1 cahier
195	1868 (avec table alphabétique).	1 cahier
196	1869 (avec table alphabétique).	1 cahier
197	1870 (avec table alphabétique).	1 cahier
198	1871 (avec table alphabétique).	1 cahier
199	1872 (avec table alphabétique).	1 cahier

200	1873 (avec table alphabétique).	1 cahier
201	1874 (avec table alphabétique).	1 cahier
202	1875 (avec table alphabétique).	1 cahier
203	9 janvier 1925 - 28 septembre 1942.	1 volume
204	28 septembre 1942 - 9 septembre 1963.	1 volume
205	9 septembre 1963 - 29 décembre 1970.	1 volume
206	206 - 215 TABLES ALPHABÉTIQUES DES NOMS DES PARTIES, 1942-1969. 1942 - 1956.	1 volume
207	1957 - 1958.	1 volume
208	1959 - 1960.	1 volume
209	1961 - 1962.	1 volume
210	1963 - 1964.	1 volume
211	1965.	1 volume
212	1966.	1 volume
213	1967.	1 volume
214	1968.	1 volume

215	1969.	1 volume
216	216 - 220 DOSSIERS DE PROCÉDURE, 1938-1942 (1). 7 janvier - 30 décembre 1938.	1 liasse
217	19 mai - 6 décembre 1941.	1 liasse
218	3 janvier - 13 juin 1942.	5 pièces
219	16 janvier - 18 décembre 1943.	1 liasse
220	15 janvier - 2 septembre 1944.	1 liasse
<i>C. JURIDICTION GRACIEUSE (1)</i>		
221	221 - 239 REGISTRES DES TUTELLES, 1911-1984. 13 octobre 1911 - 27 mars 1914.	1 volume
222	26 février 1915 - 27 avril 1917.	1 volume
223	27 avril 1917 - 2 juillet 1920.	1 volume
224	4 mai 1921 - 30 octobre 1923.	1 volume
225	16 novembre 1923 - 30 juillet 1926.	1 volume
226	27 juillet 1926 - 12 juillet 1929.	1 volume
227	12 juillet 1929 - 23 décembre 1932.	1 volume
228	13 janvier - 22 décembre 1933.	1 volume

229	12 janvier 1934 - 17 décembre 1936.	1 volume
230	29 janvier 1937 - 9 juin 1939.	1 volume
231	23 juin 1939 - 13 septembre 1941.	1 volume
232	10 janvier - 28 novembre 1942.	1 volume
233	23 janvier - 18 décembre 1943.	1 volume
234	31 janvier - 26 décembre 1944.	1 volume
235	15 janvier 1945 - 17 décembre 1946.	1 volume
236	26 mars 1973 - 11 décembre 1975.	1 recueil
237	5 janvier 1976 - 23 décembre 1977.	1 recueil
238	12 janvier 1978 - 5 novembre 1979.	1 recueil
239	21 janvier 1980 - 27 décembre 1984.	1 recueil
240	240 - 241 REGISTRES DES TUTELLES ANCIENNES (OUVERTES À PARTIR DE 1900), 1921-1932. 1921 - 1931.	1 volume
241	1931 - 1932.	1 volume
242	Pièces produites dans le cadre de la procédure de tutelle, 1942 - 1949.	1 liasse

-
- 243 243 - 244 DOSSIERS DES CONSEILS DE FAMILLE, 1942-1960 (2).
4 décembre 1951 - 24 février 1953. 1 liasse
- 244 2 avril - 22 septembre 1960 (1-49). 1 liasse
- 245 245 - 246 INVENTAIRES DE BIENS APRÈS DÉCÈS, 1923-1949.
1923 - 1926. 1 liasse
- 246 1942 - 1949. 1 liasse
- 247 247 - 252 DÉCLARATIONS D'ACCIDENTS DE TRAVAIL, 1923-1958.
3 août 1923 - 31 juillet 1924 (1-117). 1 liasse
- 248 14 juillet - 31 décembre 1927 (1-64). 1 liasse
- 249 6 janvier - 30 décembre 1931 (1-87). 1 liasse
- 250 6 janvier - 30 décembre 1937 (1-140). 1 liasse
- 251 15 janvier - 14 décembre 1949. 1 liasse
- 252 6 janvier - 19 décembre 1958 (1-236). 1 liasse
- 253 Répertoire chronologique des déclarations d'accidents de travail,
11 janvier 1933 - 21 mai 1936. 1 cahier
- 254 Table alphabétique des victimes d'accidents de travail, 1933-1935. 1 cahier
- 255 255 - 256 REGISTRES DE PRESTATIONS DE SERMENTS DE GARDE
PARTICULIERS, 1896-1978.
6 juin 1896 - 19 juillet 1909. 1 volume

256

27 juillet 1909 - 10 mars 1978.

1 volume

III. COMPÉTENCE PÉNALE

A. TÂCHES ADMINISTRATIVES

257 - 270 RÈGLEMENTS COMMUNAUX ET ORDONNANCES EN
MATIÈRE DE POLICE, 1846-1989.

257	Biesme-sous-Thuin, 1957 - 1977.	1 liasse
258	Biercée, 1846 - 1963.	1 liasse
259	Ham-sur-Heure, 1906-1976.	1 liasse
260	Donstiennes, 1892-1975.	1 liasse
261	Gozée, 1849-1974.	1 liasse
262	Ham-sur-Heure, 1838-1989.	1 liasse
263	Jamioulx, 1892-1985.	1 liasse
264	Lobbes, 1902-1985.	1 liasse
265	Marbaix-la-Tour, 1849-1975.	1 liasse
266	Nalinnes, 1893-1982.	1 liasse
267	Ragnies, 1922-1976.	1 liasse
268	Strée, 1951-1988.	1 liasse
269	Thuillies, 1848-1976.	1 liasse
270	Thuin, 1882-1988.	1 liasse

B. PROCÉDURE

271	271 - 340 MINUTES DES JUGEMENTS DE POLICE, 1914-1970. 17 février - 15 août 1914 (25-108(1)).	1 liasse
272	6 avril - 17 décembre 1915 (3-77).	1 liasse
273	8 février - 20 octobre 1916 (1-75).	1 liasse
274	20 février - 11 décembre 1917 (1-183).	1 liasse
275	12 janvier - 15 février 1918 (184-200 ; 1-27)(1).	1 liasse
276	7 janvier - 23 décembre 1919 (1-101).	1 liasse
277	20 janvier - 21 décembre 1920 (1-221).	1 liasse
278	1er février - 20 décembre 1921 (1-183).	1 liasse
279	31 janvier - 19 décembre 1922 (1-372).	1 liasse
280	10 janvier - 29 mai 1923 (1-149).	1 liasse
281	5 juin - 18 décembre 1923 (151-431).	1 liasse
282	29 janvier - 1er juillet 1924 (1-177).	1 liasse
283	1er juillet - 23 décembre 1924 (178-437).	1 liasse
284	13 janvier - 15 décembre 1925 (2-450).	1 liasse
285	12 janvier - 30 décembre 1926 (1-488).	

		1 liasse
286	25 janvier - 13 décembre 1927 (1-390).	1 liasse
287	24 janvier - 18 décembre 1928 (1-348).	1 liasse
288	9 janvier - 17 décembre 1929 (1-305).	1 liasse
289	21 janvier - 23 décembre 1930 (1-270).	1 liasse
290	20 janvier - 15 décembre 1931 (2-266).	1 liasse
291	12 janvier - 13 décembre 1932 (1-293).	1 liasse
292	10 janvier - 12 décembre 1933 (1-302).	1 liasse
293	30 janvier - 21 décembre 1934 (1-254).	1 liasse
294	15 janvier - 24 décembre 1935 (1-195).	1 liasse
295	14 janvier - 15 décembre 1936 (1-198).	1 liasse
296	12 janvier - 14 décembre 1937 (1-170).	1 liasse
297	18 janvier - 22 novembre 1938 (1-147).	1 liasse
298	17 janvier - 28 novembre 1939 (1-185).	1 liasse
299	2 janvier - 5 novembre 1940 (1-113).	1 liasse
300	2 février - 7 décembre 1942 (1-163).	1 liasse
301	6 janvier - 1er décembre 1947 (1-82).	1 liasse

302	2 février - 6 décembre 1948 (15-164).	1 liasse
303	17 février - 5 décembre 1949 (1-265).	1 recueil
304	2 janvier - 4 décembre 1950 (1-249).	1 recueil
305	15 janvier - 3 décembre 1951 (1-197).	1 recueil
306	7 janvier - 1er décembre 1952 (1-238).	1 recueil
307	5 janvier - 7 décembre 1953 (2-279).	1 recueil
308	4 janvier - 6 décembre 1954 (1-322).	1 recueil
309	3 janvier - 19 décembre 1955 (1-469).	1 recueil
310	16 janvier - 11 décembre 1956 (1-357).	1 recueil
311	7 janvier - 3 décembre 1957 (1-429).	1 recueil
312	6 janvier - 7 juillet 1958 (1-234).	1 recueil
313	14 août - 15 décembre 1958 (236-408).	1 recueil
314	5 janvier - 5 mai 1959 (1-190).	1 recueil
315	1er juin - 21 décembre 1959 (192-413).	1 recueil
316	4 janvier - 7 juin 1960 (1-266).	1 recueil
317	20 juin - 19 décembre 1960 (268-568).	1 recueil

318	2 janvier - 20 juin 1961 (1-262).	1 recueil
319	18 septembre - 18 décembre 1961 (264-545).	1 recueil
320	15 janvier - 18 juin 1962 (1-221).	1 recueil
321	3 septembre - 20 décembre 1962 (227-479).	1 recueil
322	7 janvier - 16 mai 1963 (1-240).	1 recueil
323	6 juin - 2 décembre 1963 (241-487).	1 recueil
324	6 janvier - 4 mai 1964 (1-233).	1 recueil
325	1er juin- 7 décembre 1964 (234-478).	1 recueil
326	4 janvier - 3 mai 1965 (1-278).	1 recueil
327	3 mai - 6 décembre 1965 (282-606).	1 recueil
328	3 janvier - 6 juin 1966 (1-295).	1 recueil
329	20 juin - 19 décembre 1966 (298-637).	1 recueil
330	9 janvier - 17 avril 1967 (1-190).	1 recueil
331	5 juin - 2 octobre 1967 (191-362).	1 recueil
332	16 octobre - 18 décembre 1967 (363-566).	1 recueil
333	8 janvier - 18 mars 1968 (1-200).	1 recueil
334	1er avril - 16 septembre 1968 (201-375).	

		1 recueil
335	7 octobre - 2 décembre 1968 (376-578).	1 recueil
336	6 janvier - 17 mars 1969 (1-240).	1 recueil
337	21 avril - 6 octobre 1969 (241-469).	1 recueil
338	20 octobre - 15 décembre 1969 (470-692).	1 recueil
339	5 janvier - 20 avril 1970 (1-283).	1 recueil
340	4 mai - 7 décembre 1970 (284-550).	1 recueil
341	341 - 356 TABLEAUX DES JUGEMENTS, 1899-1970 1899.	1 liasse
342	1900.	1 liasse
343	1901.	1 liasse
344	1902.	1 liasse
345	1903.	1 liasse
346	1904.	1 liasse
347	1960.	1 liasse
348	1962.	1 liasse
349	1963.	1 liasse

350	1964.	1 liasse
351	1965.	1 liasse
352	1966.	1 liasse
353	1967.	1 liasse
354	1968.	1 liasse
355	1969.	1 liasse
356	1970.	1 liasse
357	357 - 362 TABLES ALPHABÉTIQUES DES NOMS DES INCULPÉS, 1928-1970 (1). 1928 - 1960.	1 volume
358	1961 - 1962.	1 volume
359	1963 - 1964.	1 volume
360	1965 - 1966.	1 volume
361	1967 - 1968.	1 volume
362	1969 - 1970.	1 volume
363	363 - 395 DOSSIERS PÉNAUX, 1926-1965 (1). 9 - 16 novembre 1926 (n° 358-379).	1 liasse

364	7 - 30 décembre 1926 (n° 421-488).	1 liasse
365	10 mai 1927 (n° 105-118).	1 liasse
366	14 juin - 2 août 1927 (n° 137-155 ; 158-175).	1 liasse
367	20 janvier 1931 (n° 2-16).	1 liasse
368	15 décembre 1931 (n° 238-266).	1 liasse
369	16 juin - 28 juillet 1936 (n° 100-127).	1 liasse
370	29 septembre - 8 décembre 1936 (n° 151-200).	1 liasse
371	12 janvier - 2 mars 1937 (n° 1-45).	1 liasse
372	22 mars- 14 juin 1938 (n° 49-90).	1 liasse
373	5 mars - 1er octobre 1940 (n° 24-66 ; 77-113).	1 liasse
374	6 janvier - 6 octobre 1941 (n° 44-45 ; 86-95 ; 121-131).	1 liasse
375	2 février - 9 novembre 1942 (n° 1-143).	1 liasse
376	8 mai - 6 novembre 1944 (n° 28-66).	1 liasse
377	8 janvier - 5 novembre 1945 (n° 2-121).	1 liasse
378	7 janvier 1946 (n° 129-138).	1 liasse
379	2 août 1948 (n° 70-94).	1 liasse
380	2 janvier - 6 février 1950 (n° 18-42).	

		1 liasse
381	19 septembre 1960 (n° 337-372)(2).	1 liasse
382	3 octobre 1960 (n° 373-389)(2).	1 liasse
383	5 décembre 1960 (n° 501-532)(2).	1 liasse
384	1er mars 1965 (n° 136-281)(2).	1 liasse
385	5 avril 1965 (n° 214-247)(2).	1 liasse
386	3 mai 1965 (n° 250-284)(2).	1 liasse
387	31 mai 1965 (n° 285-320)(2).	1 liasse
388	9 juin et 21 juin 1965 (n° 323-362)(2).	1 liasse
389	6 septembre 1965 (n° 364-401)(2).	1 liasse
390	20 septembre 1965 (n° 402-444)(2).	1 liasse
391	4 octobre 1965 (n° 447-484)(2).	1 liasse
392	18 octobre 1965 (n° 485-517)(2).	1 liasse
393	15 novembre 1965 (n° 519-554)(2).	1 liasse
394	29 novembre 1965 (n° 608-627)(2).	1 liasse
395	6 décembre 1965 (n° 578-606)(2).	1 liasse